

STUDENT CARE

CONDITIONS SPÉCIALES (CS) SELON LA LCA.

Edition 2022

TABLE DES MATIÈRES.

I. Généralités	3	VI. Durée du contrat et résiliation	4
Art. 1 Assureur	3	Art. 12 Début du contrat	4
II. Champ d'application	3	Art. 13 Durée minimale	4
Art. 2 But	3	Art. 14 Délai de résiliation et fin du contrat	4
Art. 3 Personnes assurables	3	VII. Traitement des données	5
III. Etendue de l'assurance	3	Art. 15 Traitement des données par SWICA	5
Art. 4 Etendue de l'assurance	3	VIII. Dispositions générales	6
Art. 5 Choix des fournisseurs de prestations	3	Art. 16 Communications, annonce de cas	
Art. 6 Montant des prestations	3	d'assurance et paiements	6
Art. 7 Justification du droit aux prestations	4	Art. 17 Droit applicable	6
IV. Franchise annuelle	4		
Art. 8 Franchise annuelle	4		
V. Primes	4		
Art. 9 Tarif des primes	4		
Art. 10 Paiement des primes	4		
Art. 11 Non-paiement des primes et/ou			
des participations aux coûts	4		

CONDITIONS SPÉCIALES STUDENT CARE.

I. GÉNÉRALITÉS

ART. 1 ASSUREUR

L'assureur est SWICA Assurances SA, Römerstrasse 37, 8401 Winterthour, ci-après SWICA.

II. CHAMP D'APPLICATION

ART. 2 BUT

SWICA assure des personnes contre les conséquences financières des traitements fournis en cas de maladie, d'accident et de maternité.

ART. 3 PERSONNES ASSURABLES

Une proposition d'assurance pour STUDENT CARE peut être demandée par toute personne

- › en provenance de l'étranger qui souhaite entrer en Suisse ou qui est entrée en Suisse, et
 - › qui effectue un séjour temporaire en Suisse à des fins de formation ou de perfectionnement (en qualité d'écoplier, d'étudiant ou de stagiaire notamment) et ayant l'intention de déplacer son domicile légal en Suisse, et
 - › qui est âgée de moins de 45 ans, et
 - › qui n'est pas soumise à l'obligation de s'assurer, en a été exemptée ou a déposé une demande d'exemption.
- Si le refus de la demande d'exemption de l'obligation d'assurance LAMal a acquis force exécutoire, la proposition d'assurance est réputée nulle à la date à laquelle elle a été établie.

III. ETENDUE DE L'ASSURANCE

ART. 4 ETENDUE DE L'ASSURANCE

STUDENT CARE assure les prestations selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) par analogie avec le catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) et en particulier l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS). L'étendue des prestations est déterminée sur la base du catalogue des prestations de la LAMal en vigueur à la date du traitement.

SWICA délivre une garantie de prise en charge des coûts et paie les frais des traitements fournis en cas d'urgence à l'étranger, jusqu'à concurrence du double du montant qui aurait été remboursé en Suisse. Il y a urgence lorsqu'un preneur d'assurance* a besoin de soins médicaux au cours d'un séjour temporaire à l'étranger et qu'un retour en Suisse est contre-indiqué.

En principe, la prise en charge des prestations à l'étranger (à l'exception des traitements ambulatoires) est soumise à l'approbation de la centrale d'appel d'urgence de SWICA. Le montant des prestations varie en fonction du canton de domicile.

ART. 5 CHOIX DES FOURNISSEURS DE PRESTATIONS

En Suisse, l'assuré peut choisir librement son fournisseur de prestations parmi ceux autorisés par la LAMal.

ART. 6 MONTANT DES PRESTATIONS

Le remboursement se fonde sur les tarifs légalement applicables aux personnes assurées selon la LCA.

*Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document.
Ceci s'applique à tous les termes spécifiques au genre dans le document.

ART. 7 JUSTIFICATION DU DROIT AUX PRESTATIONS

La personne assurée peut faire valoir son droit aux prestations en envoyant l'original de la facture détaillée ou via un canal de communication électronique mis à disposition par SWICA faisant apparaître les renseignements suivants:

- › date du traitement,
- › diagnostic,
- › type de thérapie et traitement,
- › nombre de consultations/durée de l'hospitalisation,
- › ordonnances avec quittance de paiement,
- › position tarifaire par acte ou tarif selon forfait.

IV. FRANCHISE ANNUELLE

ART. 8 FRANCHISE ANNUELLE

Le preneur d'assurance participe aux frais de traitement dans la limite d'un montant annuel déterminé (franchise annuelle). La franchise annuelle déterminante est mentionnée dans la police d'assurance et correspond, au choix, soit à la franchise annuelle ordinaire selon la LAMal, soit au niveau le plus bas de la franchise annuelle à option d'une personne adulte.

La modification de la franchise annuelle peut être demandée au plus tard à fin septembre pour le début de l'année civile suivante.

V. PRIMES

ART. 9 TARIF DES PRIMES

Le tarif des primes selon l'âge effectif s'applique. La prime peut donner lieu régulièrement à une adaptation à compter du début de l'année civile durant laquelle l'assuré entre dans un nouveau groupe d'âge, ce qui, normalement, entraîne une hausse tarifaire. Les classes d'âge suivantes sont prévues dans le tarif basé sur l'âge: 0 à 18 ans, 19 à 25 ans, 26 à 30 ans, 31 à 35 ans, 36 à 40 ans et 41 à 45 ans.

ART. 10 PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont payables d'avance et dues chaque mois.

ART. 11 NON-PAIEMENT DES PRIMES ET/OU DES PARTICIPATIONS AUX COÛTS

En cas de non-paiement par le preneur d'assurance des primes et participations aux coûts échues, SWICA lui fait parvenir une sommation après avoir envoyé au moins un rappel écrit (ou sous une autre forme permettant d'apporter une preuve par un texte). Si, en dépit de cette sommation, le preneur d'assurance n'acquiesce pas les primes, participations aux coûts et intérêts moratoires dus dans le délai imparti, SWICA engage une procédure de poursuite. Elle renonce néanmoins à toute suspension de ses prestations.

Au cas où le paiement n'a toujours pas eu lieu à l'échéance du délai fixé, STUDENT CARE s'éteint à la fin du délai en question.

VI. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

ART. 12 DÉBUT DU CONTRAT

Le contrat d'assurance entre en vigueur à la date mentionnée dans la police.

ART. 13 DURÉE MINIMALE

Sauf accord contraire, la durée minimale du contrat est d'une année (douze mois), la fin d'une année d'assurance étant toujours fixée au 31 décembre.

ART. 14 DÉLAI DE RÉSILIATION ET FIN DU CONTRAT

Le contrat d'assurance peut être résilié par le preneur d'assurance sous réserve du respect d'un délai ordinaire de trois mois pour la fin d'une année civile (par écrit ou sous une autre forme permettant d'apporter une preuve par un texte).

Le contrat d'assurance prend fin le jour où le preneur d'assurance

- › achève sa formation, ou
- › renonce à sa résidence habituelle ou à son domicile en Suisse, ou
- › se voit soumise à l'obligation de s'assurer en Suisse selon la LAMal.

Les primes sont dues jusqu'à la date de cessation du contrat.

Le contrat d'assurance prend fin automatiquement à la fin de l'année civile au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint son 45^e anniversaire.

VII. TRAITEMENT DES DONNÉES

ART. 15 TRAITEMENT DES DONNÉES PAR SWICA

1. SWICA collecte et exploite des informations personnelles relatives aux assurés en conformité avec la loi sur la protection des données et ses ordonnances en vigueur, ainsi que dans le respect des lois régissant les assurances sociales et privées et, enfin, conformément aux principes de SWICA en matière de protection des données (déclaration de protection des données de SWICA).
2. Sont traitées en particulier des données de base et des données contractuelles (p.ex. prénom, nom, adresse, NPA, date de naissance, adresse e-mail, numéros de téléphone [portable et fixe], coordonnées bancaires, état civil, nombre d'enfants, données de fondés de procuration, données financières concernant le revenu), données se rapportant à la santé (diagnostics, symptômes, médications, opérations effectuées, etc.), données relatives à des traitements, procédures de traitement et coûts de prestations, données touchant le statut personnel et social ainsi que des profils de personnalité, des données relatives à d'autres assureurs et à des prestataires de soins et données concernant des dossiers de poursuites et de faillites.
3. Les données sont traitées dans des buts auxquels le preneur d'assurance a donné son accord dans le cadre de l'établissement de la proposition d'assurance et de la conclusion du contrat d'assurance, dans des buts prévus par les CGA et les Conditions spéciales (CS) en vigueur ainsi que dans des buts que SWICA est autorisée à poursuivre en vertu de la loi en vigueur sur la protection des données et les lois applicables régissant les assurances sociales et privées.
4. En particulier, SWICA traite des données dans le cadre de l'établissement de la proposition d'assurance en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance (entretien de conseil, proposition d'assurance et contrôle de celle-ci, conclusion du contrat, etc.) ainsi que dans le contexte du déroulement du contrat d'assurance (déroulement des prestations, communication d'informations, encadrement des clients, Customer Journey, soins intégrés, soumission d'offres de produits, marketing, etc.) tout au long des rapports contractuels. Par ailleurs, SWICA évalue les données à l'aide de méthodes mathématiques pour des buts statistiques afin de développer et améliorer à partir des connaissances acquises la qualité et les avantages des prestations et des produits dans l'intérêt de la clientèle actuelle, ancienne ou potentielle, et de pouvoir l'en informer. Enfin, SWICA se réserve le droit, dans des cas de suspicion fondés, de procéder à des investigations à propos d'éventuelles fraudes à l'assurance. Dans le contexte de tels traitements de données, des profils de personnalité peuvent être dressés.
5. SWICA enregistre les données sur support électronique ou document papier. Elle les traite dans le but de fournir les prestations contractuelles et de conseiller et encadrer les preneurs d'assurance dans la perspective d'une protection d'assurance fiable et adaptée aux besoins.
6. SWICA peut charger des tiers (par exemple d'autres assureurs impliqués, ainsi que des médecins-conseil, autorités, avocats, experts externes et centres de calcul) de fournir des prestations en faveur du preneur d'assurance. Dans ce contexte, elle est autorisée à transmettre à ces tiers des données personnelles pour l'accomplissement des tâches confiées. En pareil cas, SWICA exige de ces derniers qu'ils s'engagent à garder le secret et à respecter les normes légales en matière de protection des données. Une transmission de données peut également avoir lieu à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.
7. Lorsque SWICA remet une carte d'assurance au preneur d'assurance, ce document a valeur d'attestation des assurances conclues vis-à-vis des fournisseurs de prestations. En cas de conclusion d'un produit régi par la LAMal, la carte est émise conformément aux dispositions de la LAMal. Le document contient en outre des données satisfaisant aux normes européennes et ayant valeur de preuve de la couverture d'assurance en cas de séjour dans l'Union européenne. Par ailleurs, si une assurance régie par la LCA est conclue, la carte peut contenir des données relatives à l'étendue de la couverture d'assurance, y compris des assurances complémentaires.
8. D'autres informations concernant le traitement des données figurent dans la déclaration de protection des données de SWICA. Cette déclaration est applicable tout au long de la durée des rapports contractuels entre SWICA et le preneur d'assurance. La déclaration de protection des données prévoit notamment des informations supplémentaires sur les catégories de données traitées, les procédures de traitement des données, leurs finalités et la base correspondante du traitement des données, ainsi que sur les droits des assurés en matière de traitement des données par SWICA, la durée du traitement des données et les délais de conservation des données.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 16 COMMUNICATIONS, ANNONCE DE CAS D'ASSURANCE ET PAIEMENTS

1. Toutes les communications et annonces du preneur d'assurance doivent être adressées à SWICA. Les données de contact figurent sur la police d'assurance. L'assureur reconnaît toutes les communications et annonces de ce type comme étant adressées à lui-même.
2. L'ensemble des changements touchant la situation personnelle ayant un impact sur les rapports d'assurance (par exemple changement d'état civil, changement de représentant légal/du payeur des primes, changement de domicile, changement de sexe, etc.) doivent être communiqués à SWICA sans retard aucun par le preneur d'assurance, cela par écrit ou sous une autre forme autorisant une preuve par un texte.
3. SWICA effectue des paiements exclusivement en francs suisses sur un compte en Suisse indiqué par le preneur d'assurance.
4. Toutes les communications et annonces émanant de SWICA ou de l'assureur envoyées à la dernière adresse en Suisse communiquée par la personne assurée ou à une adresse électronique transmise par elle le sont avec effet de droit.

ART. 17 DROIT APPLICABLE

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse, et en particulier par les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

En complément des présentes Conditions spéciales (CS), les textes suivants sont applicables dans l'ordre de leur énumération:

- › les Conditions générales d'assurance (CGA) de SWICA selon la LCA (à l'exclusion des art. 8, 9, 19 al. 1 let. b, 20 et 23), et
- › pour la définition du catalogue des prestations, les dispositions y relatives de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et les ordonnances s'y rapportant, lesquelles font partie intégrante du présent contrat.

En cas de contradiction entre les présentes CS, d'une part, et les CGA ainsi que la LAMal et ses ordonnances, d'autre part, ces dispositions prévalent sur les CS. En cas de divergence éventuelle entre les CS et les dispositions contraignantes de la LCA, ce sont ces dernières qui prévalent.

Ces CS se fondent sur la LCA telle que modifiée le 19 juin 2020 (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022). Elles s'appliquent à tous les preneurs d'assurance (y compris les preneurs d'assurance dont le contrat a été conclu avant le 1^{er} janvier 2022), pour autant qu'aucune réglementation divergente ne soit prévue dans ces CS.

Seul est applicable le droit suisse, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente, du droit international privé et autres dispositions régissant les conflits de lois. En cas de litige en lien avec le présent contrat, le preneur d'assurance peut saisir soit le for du siège suisse de SWICA, soit celui de son lieu de domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié à l'étranger, le for exclusif est au siège suisse de SWICA.